

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze

Le deux mars

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 24 février 2015**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 26**

**PRESENTS:** Mme AMELINE Yolande- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSÉS :** M. BOCENO Julien- M. CHATAL Jean-Paul-

**ABSENT :** M. BRIAND Jean-Yves

**POUVOIRS :** M. BOCENO Julien à M. DAVID Guy- M. CHATAL Jean-Paul à Mme DESMOTS Isabelle

**Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme**

**Délibération n°2015D21 : Mise en place du Compte Epargne-Temps (CET)**

M. le Maire de NIVILLAC rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

M. le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité (ici le conseil municipal), après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

M. le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur **demande expresse de l'agent** ;
- nature des jours épargnés : **jours de réduction du temps de travail (RTT), jours de congés annuels** (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : **1 mois** ;
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : **60 jours maximum** ;
- **maintien automatique des jours épargnés sur le CET**, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 20 ;
- conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
  - jours n'excédant pas 20 jours de congés : **liquidation sous forme de congés uniquement** ;
  - à compter du 21<sup>ème</sup> jour : liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent sous forme de **prise en compte au sein du régime de la RAFP** (Retraite Additionnelle Fonction Publique) et/ou **maintien des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL**, et sous forme de **maintien des jours sur le CET pour les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL** ;
- année de référence : **année civile** ;

- délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : **délai fixé au 31 janvier de l'année suivante soit le 31/01/N+1**
- entrée en vigueur du dispositif : **1er janvier 2015** ;
- **accolement des jours épargnés** avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent **à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** ;
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : **Au-delà de cinq jours de congés, délai de prévenance d'un mois** (délai théorique, susceptible d'adaptation en fonctions des circonstances (force majeure...) et des nécessités de service) ;
- report dans l'intérêt du service ;
- fermeture du compte en cas de cessation des fonctions.

**Le conseil municipal,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,**

**Après en avoir délibéré, décide par 25 voix « Pour » et 1 abstention.**

➤ décide d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Alain GUIHARD**



